



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC021
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION À LA MÉTROPOLE DE LYON POUR LA VÉGÉTALISATION ET LA DÉSIMPÉRMÉABILISATION DES COURS D'ÉCOLE DU CENTRE SCOLAIRE HAUTE-ROCHE

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la ville souhaite verdir les espaces publics de la commune, et particulièrement les cours d'école par le biais de travaux de désimperméabilisation et de végétalisation ;

CONSIDÉRANT que cette volonté nécessite une concertation préalable avec les enseignants, les parents d'élèves et les élèves avant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT le coût de cette concertation et des travaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école du groupe scolaire Haute-Roche ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La ville de Pierre-Bénite lancera des travaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école du groupe scolaire Haute-Roche précédés d'une concertation avec les enseignants, les parents d'élèves et les élèves ;

ARTICLE 2 : La concertation débutera au printemps 2023 et sera suivie des travaux ;

ARTICLE 3 : Le Maire est habilité, en vertu de la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales à solliciter l'aide financière de la Métropole de Lyon au titre de l'aide à l'investissement des communes dans le cadre de ce projet, et sollicite à ce titre une subvention de 50 000 € ;

ARTICLE 4 : Le Maire ou son représentant pourront signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

